

[Traduction du Greffe]

**TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER  
(AFFAIRE N° 31)**

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION  
DES PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE  
ET LE DROIT INTERNATIONAL**

**(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE AU TRIBUNAL)**

**EXPOSÉ ÉCRIT  
DE LA RÉPUBLIQUE DE NAURU**

**15 JUIN 2023**

## I. Introduction

1. La Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (« Commission ») a déposé le 12 décembre 2022 une demande d'avis consultatif sur les obligations des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« CNUDM » ou « Convention »)<sup>1</sup> en matière de lutte contre le changement climatique et ses effets. La question suivante a été posée :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la [CNUDM], notamment en vertu de la partie XII :

- a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?
  - b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans, l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des océans ?
2. Le Président du Tribunal a décidé, par ordonnances du 16 décembre 2022 et du 15 février 2023, que le 16 juin 2023 serait la date limite pour la présentation des exposés écrits.
  3. La République de Nauru se félicite de l'initiative et du rôle moteur de la Commission sur cette question essentielle et de son engagement positif auprès des petits États insulaires en développement.
  4. La République de Nauru est l'un des plus petits États du monde et l'un des moins responsables du changement climatique. Ses niveaux d'émissions de CO<sub>2</sub> équivalent ont été estimés en 2014 à 0,00019 % des émissions mondiales<sup>2</sup>. Pourtant, elle fait partie des États les plus touchés par le changement climatique. En raison de sa petite taille et de ses ressources naturelles limitées, la République de Nauru est confrontée à des défis importants liés au changement climatique<sup>3</sup>. Elle dépend entièrement de l'océan pour sa survie et son développement<sup>4</sup>. Pour la République de Nauru, les effets du changement climatique peuvent avoir une incidence sur les infrastructures côtières, la sécurité alimentaire et hydrique, la santé et la sécurité publiques, ainsi que sur les écosystèmes

---

<sup>1</sup> 10 décembre 1982, R.T.N.U., vol. 1833, 3.

<sup>2</sup> République de Nauru, contribution déterminée au niveau national actualisée, 14 octobre 2021, p. 13, consultable à l'adresse : <<https://unfccc.int/documents/497816>>.

<sup>3</sup> Déclaration de S.E. Margo Deiye, représentant permanent de la République de Nauru auprès des Nations Unies, 2<sup>e</sup> Conférence des Nations Unies sur les océans, session plénière, 30 juin 2022.

<sup>4</sup> Déclaration de Mme Josie-Ann Dongobir, Chargée d'Affaires, Mission permanente de la République de Nauru auprès des Nations Unies, Assemblée générale des Nations Unies, 77<sup>e</sup> session.

locaux<sup>5</sup>. Mais le changement climatique compromet et menace déjà sa capacité à fournir des services de base à sa population<sup>6</sup>. Bien que les données de base et les droits maritimes existants du pays restent inchangés en dépit de l'élévation du niveau de la mer<sup>7</sup>, les effets du changement climatique font courir de graves risques à la sécurité des moyens de subsistance de la population de Nauru et à sa viabilité même<sup>8</sup>.

5. S'il était vrai il y a plus de vingt-cinq ans, comme l'a fait remarquer la Cour internationale dans l'affaire des *Armes nucléaires*, que « l'environnement est menacé jour après jour »<sup>9</sup>, cela est d'autant plus vrai aujourd'hui, et peut-être plus que jamais dans le contexte du milieu marin. Le changement climatique menace les besoins vitaux de la population d'États tels que l'île de Nauru. Mais le changement climatique ne menace pas seulement les moyens de subsistance et le bien-être de la population de Nauru : il menace de priver les habitants de Nauru de leurs moyens de subsistance.
6. La Convention – qui, en raison de la dignité de son objet et de la fermeté de son but, a mérité le surnom de « Constitution des océans »<sup>10</sup> – s'emploie naturellement à contrer cette dévastation de l'environnement marin. Elle le fait en accordant une attention particulière aux États les plus touchés par le changement climatique. Comme les États Parties l'ont affirmé dans le préambule de la Convention, ils ont cherché à :

« contribuer[ ] à la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des États en développement »<sup>11</sup>.

7. Le reste du présent exposé écrit est structuré comme suit. Le **chapitre II** expose les raisons pour lesquelles le Tribunal est compétent pour donner l'avis consultatif demandé et qu'aucune raison impérieuse ne s'oppose à l'exercice de cette compétence, que le Tribunal doit exercer dans toute sa plénitude (paragraphe 8 à 23). Le **chapitre III** présente le droit applicable, à savoir la Convention sur le droit de la mer et les autres règles pertinentes du droit international qui ne sont pas incompatibles avec

---

<sup>5</sup> République de Nauru, contribution déterminée au niveau national actualisée, 14 octobre 2021, p. 12.

<sup>6</sup> Déclaration de S.E. Margo Debye, représentant permanent de la République de Nauru auprès des Nations Unies, 2<sup>e</sup> Conférence des Nations Unies sur les océans, session plénière, 30 juin 2022.

<sup>7</sup> *Délimitation maritime dans la zone située entre le Groenland et Jan Mayen*, C.I.J. Recueil 1993, p. 74, par. 80 ; CDI, L'élévation du niveau de la mer et le droit international, A/CN.4/761, 13 février 2023, par. 154.

<sup>8</sup> Déclaration de S.E. Margo Debye, représentant permanent de la République de Nauru auprès des Nations Unies, 2<sup>e</sup> Conférence des Nations Unies sur les océans, session plénière, 30 juin 2022.

<sup>9</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 241-42, par. 29.

<sup>10</sup> T. Koh, « Une constitution pour les océans » dans *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (Nations Unies 1983) xxxiii, xxxvii ; H. Corell, « Discours prononcé lors de la session inaugurale du Tribunal du droit de la mer » (1996-97) 1 TIDM Annuaire 1, 13.

<sup>11</sup> Cinquième considérant du préambule de la CNUDM.

elle, et précise que le Tribunal est habilité à examiner incidemment d'autres instruments du droit international si cela est nécessaire pour interpréter et appliquer la Convention (paragraphe 24 à 32). Le **chapitre IV** porte sur la question I : il énonce les obligations prévues par la CNUDM de prendre des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin (paragraphe 33 à 50). Le **chapitre V** présente l'obligation prévue à l'article 192 dans le contexte du changement climatique et précise que, compte tenu de l'impact du changement climatique sur les êtres humains, l'obligation de diligence requise s'inspirera nécessairement, par exemple, des principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme (paragraphe 51-66). Le **chapitre VI** conclut le présent exposé écrit (paragraphe 67).

## II. Compétence

8. Le Tribunal est compétent pour donner l'avis consultatif demandé. C'est ce qui ressort des dispositions de son Statut, de son Règlement et de l'Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (« Accord »)<sup>12</sup>. Ces instruments seront examinés à tour de rôle.
9. L'article 16 du Statut du Tribunal international du droit de la mer stipule : « Le Tribunal détermine par un règlement le mode suivant lequel il exerce ses fonctions. Il règle notamment sa procédure. »
10. L'article 21 du Statut est libellé comme suit, en anglais et en français respectivement :

« The jurisdiction of the Tribunal comprises all disputes and all applications submitted to it in accordance with this Convention and all matters specifically provided for in any other agreement which confers jurisdiction on the Tribunal. »

*« Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal. »*
11. Les annexes de la CNUDM font « partie intégrante » de la Convention »<sup>13</sup>. L'article 21 du Statut occupe donc, comme toute autre disposition du Statut, « le même rang que la Convention »<sup>14</sup>. La compétence que l'article 21 confère au Tribunal en matière d'avis consultatifs découle du troisième élément énuméré à l'article 21 :

« all matters specifically provided for in any other agreement which confers jurisdiction on the Tribunal »

---

<sup>12</sup> 31 octobre 2021 ; enregistré auprès du Secrétariat des Nations Unies pour les publications dans le R.T.N.U.

<sup>13</sup> Article 318 de la CNUDM.

<sup>14</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 20, par. 52.*

« toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal ».

Comme il ressort du libellé de l'article 21, cette expression

« ne devrait pas être interprétée comme ne renvoyant qu'à des "différends", car si tel était le cas, seul le terme "différends" aurait été utilisé dans l'article 21 du Statut. En conséquence, l'expression en question a nécessairement un sens plus large que le terme "différends" et doit également inclure les avis consultatifs si cela est expressément prévu dans "tout autre accord conférant compétence au Tribunal". »<sup>15</sup>

12. Comme il ressort également du libellé de l'article 21, ce n'est pas cette disposition elle-même (ou seulement cette disposition), mais l'accord auquel elle se réfère, qui confère compétence au Tribunal. C'est ce qui ressort des termes « toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal ». En l'espèce, cet autre accord est l'Accord, et en particulier son article 2.

13. L'article 21 du Statut fait référence à « l'autre accord » : l'article 2, paragraphe 2, de l'Accord renvoie à son tour à l'article 21 du Statut. L'article 2, paragraphe 2, de l'Accord s'énonce comme suit :

« la Commission est autorisée à demander des avis consultatifs au Tribunal international du droit de la mer (le « TIDM ») sur toute question juridique relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, conformément à l'article 21 du Statut du TIDM et à l'article 138 de son Règlement. »

14. Comme le Tribunal l'a souligné en termes généraux dans l'affaire de la *Commission sous-régionale des pêches*, l'article 21 et l'Accord sont « liés l'un à l'autre et constituent le fondement juridique de la compétence consultative du Tribunal »<sup>16</sup>.

15. Il n'y a pas non plus de problème en ce qui concerne les exigences de l'article 138 du Règlement. En ce qui concerne les conditions préalables qui doivent être remplies pour que le Tribunal puisse exercer sa fonction consultative, l'article 138, paragraphe 1, prévoit ce qui suit :

« Le Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal. »

16. Ces conditions sont amplement remplies en l'espèce. Elles peuvent être abordées brièvement. L'Accord est un accord international conclu par les États et enregistré auprès du Secrétaire général des Nations Unies<sup>17</sup>. Il ressort des dispositions de l'Accord

---

<sup>15</sup> Ibid, par. 56.

<sup>16</sup> Ibid., par. 58

<sup>17</sup> Voir *supra* note 12.

que celui-ci se rapporte aux objectifs de la Convention. L'Accord prévoit expressément, dans son article 2, la possibilité de soumettre au Tribunal une demande d'avis consultatif. Enfin, les questions posées ont été libellées en termes juridiques. Les questions « visent l'interprétation des dispositions de la Convention et soulèvent des points de droit international général », ce qui signifie qu'elles « sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit »<sup>18</sup>.

17. L'article 21 du Statut prévoit que la compétence s'étend à « toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal ». L'article 21 confère au Tribunal « une large compétence »<sup>19</sup>.
18. L'Accord précise que la Commission « est autorisée à demander des avis consultatifs au Tribunal international du droit de la mer (TIDM) sur toute question juridique relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ». Puisque l'Accord précise clairement que la Commission est autorisée à demander des avis consultatifs au Tribunal sur toute question juridique relevant du champ d'application de la Convention, il ne fait aucun doute que les questions posées au Tribunal ont un « rapport de connexité suffisant » avec les objectifs et les principes de l'Accord<sup>20</sup>. Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande qui lui est soumise par la Commission.
19. En ce qui concerne les limites de cette compétence, la République de Nauru souhaite souligner que, s'il est vrai qu'un tribunal international ne doit pas dépasser la compétence qui lui a été conférée, il n'en est pas moins vrai, comme l'a fait observer la Cour internationale de Justice, qu'il « doit exercer toute cette compétence »<sup>21</sup>. Le devoir d'un tribunal international en matière juridictionnelle est de déterminer, en droit, l'étendue de sa compétence ; à cet égard, « sa décision pourrait être critiquée aussi bien pour insuffisance que pour excès de compétence »<sup>22</sup>.

---

<sup>18</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 24, par. 65 ; Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 25, par. 39, citant Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010, p. 415, par. 25 ; Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 18, par. 15.*

<sup>19</sup> J. L. Jesus, dans P. Chandrasekhara Rao et P. Gautier (dir.), *The Rules of the International Tribunal for the Law of the Sea : A Commentary* (Martinus Nijhoff 2006) 373, 394.

<sup>20</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 24, par. 68, citant Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil de 1996, p. 77, par. 22.*

<sup>21</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte), C.I.J. Recueil 1985, p. 23, par. 19 (soulignement ajouté) ; Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), C.I.J. Recueil 2012, p. 671, par. 136 ; R. Kolb, *The International Court of Justice* (Hart 2013) 920.*

<sup>22</sup> C. McLachlan, « The Assault on International Adjudication and the Limits of Withdrawal » (2019) 68 ICLQ p. 499, 516.

20. L'article 138 du Règlement, qui dispose que « le Tribunal peut donner un avis consultatif », laisse au Tribunal un pouvoir discrétionnaire pour répondre ou non à une demande d'avis consultatif<sup>23</sup>. Ce pouvoir discrétionnaire existe afin de protéger l'intégrité de la fonction judiciaire du Tribunal<sup>24</sup>. La position à l'égard de la Cour internationale correspond en substance à la position à l'égard du Tribunal : sa réponse à une demande d'avis consultatif est l'expression de son rôle institutionnel ; c'est quelque chose qui, « en principe, [...] ne devrait pas être refusée »<sup>25</sup>. En répondant aux questions posées, le Tribunal assistera la Commission, ainsi que les États Parties à la Convention, et contribuera à la mise en œuvre du régime établi par la Convention<sup>26</sup>.
21. Il n'est pas non plus vrai que les questions factuelles ou scientifiques poseront au Tribunal des problèmes si complexes ou si contestés qu'il devrait, pour cette raison, refuser de répondre à la demande d'avis consultatif. Ce qui est décisif, en l'espèce comme dans les affaires *Sahara occidental* et *Archipel des Chagos*, c'est que le Tribunal a
- « de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour être à même d'apporter un jugement sur toute question de fait contestée et qu'il lui faudrait établir pour se prononcer d'une manière conforme à son caractère judiciaire. »<sup>27</sup>.
22. Il ne fait aucun doute que c'est le cas. Un dossier volumineux a été soumis par la Commission. La Commission (représentant de nombreux États) et un grand nombre d'autres États ont soumis des exposés écrits pertinents pour répondre aux questions. Les preuves scientifiques présentées au Tribunal sont également très nombreuses.

---

<sup>23</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 25, par. 71.*

<sup>24</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019, p. 113, par. 64.*

<sup>25</sup> *Interprétation des traités de paix, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 71 ; Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 156, par. 44 ; Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019, p. 113, par. 64.*

<sup>26</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 24, par. 30 ; Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 26, par. 77.*

<sup>27</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil de 1975, p. 28-29, par. 46 ; Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019, p. 114, par. 72.*

23. En conclusion, il n’y a pas de raisons impérieuses qui, sur une base discrétionnaire, s’opposeraient à ce que le Tribunal accepte d’exercer sa compétence dans la présente procédure<sup>28</sup>.

### III. Droit applicable

24. En ce qui concerne le droit applicable à la compétence consultative du Tribunal en l’espèce, le Tribunal « applique *mutatis mutandis* les articles 130 à 137 » du Règlement, conformément à l’article 138, paragraphe 3, du Règlement. Ces dispositions énoncent les règles applicables à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans l’exercice de ses attributions consultatives. L’article 130, paragraphe 1, du Règlement s’énonce comme suit :

« Dans l’exercice de ses attributions consultatives, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins applique les dispositions de la présente section et s’inspire, dans la mesure où elle les reconnaît applicables, des dispositions du Statut et du présent Règlement qui s’appliquent en matière contentieuse. »

25. L’article 23 du Statut prévoit que : « [l]e Tribunal statue sur tous les différends et sur toutes les demandes conformément à l’article 293 ». L’article 293, paragraphe 1, de la Convention prévoit quant à lui, sous le titre « Droit applicable » :

« Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci. »

26. En conclusion, l’Accord autorise la Commission à demander des avis consultatifs sur toute question juridique « relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ». Le champ d’application de la Convention au regard de la compétence du Tribunal est fixé par la Convention elle-même. Elle le fait, comme indiqué plus haut, à l’article 293, qui définit le champ d’application comme étant « la présente Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci ». Par conséquent, la Convention et les autres règles pertinentes du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci constituent le droit applicable en l’espèce.
27. Lorsqu’un tribunal a une compétence primaire pour interpréter et appliquer uniquement la Convention, la compétence du Tribunal s’étendra, pour reprendre les termes du tribunal constitué en application de l’annexe VII dans l’affaire *Chagos*, à la prise des « décisions de droit accessoires qui sont nécessaires » pour que le Tribunal puisse s’acquitter correctement de cette tâche<sup>29</sup>. Le tribunal constitué en application de l’annexe VII dans l’affaire *Enrica Lexie* a confirmé cette approche concernant la

---

<sup>28</sup> *Demande d’avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 25, par. 71, citant Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 235, par. 14.*

<sup>29</sup> *Îles Chagos (Maurice c. Royaume-Uni) (2015), ILR, 162, p. 157, par. 220.*



CNUDM, en relation non pas avec d'autres accords internationaux, mais plutôt avec des règles coutumières de droit international en matière d'immunité, dont la détermination dans cette affaire se posait nécessairement « comme une question incidente dans l'application de la Convention »<sup>30</sup>. Parfois, les tribunaux qualifient cette compétence d'« accessoire », d'autres fois, ils la qualifient d'« incidente ». Le sens est cependant le même. La nécessité de ces déterminations incidentes est assez évidente : elle s'impose à la fois pour des raisons de logique et pour la cohérence du droit international et des différents corps de lois qui composent son système juridique.

28. Ce principe des questions incidentes trouve son origine dans les premières décisions arbitrales<sup>31</sup>. Il a été énoncé de manière classique par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise* : « l'interprétation d'autres accords internationaux rentre incontestablement dans la compétence de la Cour si cette interprétation doit être considérée comme incidente à la décision d'un point pour lequel elle est compétente »<sup>32</sup>. Dans l'affaire *Or pillé par les Allemands à Rome en 1943*, le tribunal a également déclaré :

« Il est en effet établi par la jurisprudence qui s'est développée sur la base du droit des gens, qu'un juge ou arbitre international est compétent, non seulement pour interpréter le traité qui l'a institué, mais tous autres accords internationaux, si cette interprétation doit être considérée comme incidente à la décision d'un point sur lequel il est compétent. »<sup>33</sup>

29. Le même principe, qui relève essentiellement de la logique judiciaire inhérente à la fonction juridictionnelle, a été appliqué dans le cadre de procédures consultatives<sup>34</sup>, telles que les avis consultatifs de la Cour internationale dans les affaires *Effet de jugements*<sup>35</sup> et *Namibie*<sup>36</sup>.
30. Comme le montrent ces affaires *Effet de jugements* et *Namibie*, l'application du principe est largement la même dans les procédures contentieuses et dans les procédures consultatives. Il y a cependant une différence. Il est évident que, dans les procédures contentieuses, les tribunaux internationaux doivent, d'une part, rechercher la cohérence

<sup>30</sup> *Enrica Lexie (Italie c. Inde)*, sentence, 21 mai 2020, par. 809 ; également *Arctic Sunrise (Pays-Bas c. Fédération de Russie)* (Fond) (2015), ILR, 171, p. 82, par. 197.

<sup>31</sup> Par exemple, *Guano (Chili/France)* (1901), RSA, vol. XV, p. 77, 100 ; *Kunkel* (1925) Rec. 6, T.A.M. 974, 977.

<sup>32</sup> *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (Allemagne c. Pologne)*, PCJI 1925, Série A - n° 6, p. 18.

<sup>33</sup> *Or pillé par les Allemands à Rome en 1943* (1953), RSA, vol. XII, p. 13, 35.

<sup>34</sup> *Procureur c. Tadic* (1995), ILR, 105, p. 462, par. 21.

<sup>35</sup> *Effet de jugements du tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1954*, p. 56.

<sup>36</sup> *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 45, par. 89 et suiv.

entre les différents corpus de droit international et, d'autre part, ne pas aller au-delà du consentement des États concernés<sup>37</sup>. Dans le cadre d'une procédure contentieuse, cela signifie que :

« D'une part, une juridiction chargée d'appliquer un corps spécifique de droit international est ... autorisée à appliquer incidemment des règles appartenant à d'autres corps de droit international, dans le but d'interpréter ou d'appliquer une règle qui fait partie des règles juridiques sur lesquelles elle a principalement à se prononcer. D'autre part, l'élan de la cohérence est tempéré par celui du consentement »<sup>38</sup>.

31. Le dernier aspect – à savoir que l'impulsion donnée à l'application incidente de règles appartenant à d'autres corpus de droit international est tempérée par le principe du consentement de l'État – s'applique nécessairement avec moins de force dans la procédure consultative que dans la procédure contentieuse. Les procédures contentieuses aboutissent à un jugement contraignant. Ce fait va de pair avec l'existence de limites strictes à la compétence du tribunal qui sont des lignes de démarcation tracées minutieusement par le principe du consentement de l'État. Le fait que, dans les procédures consultatives, la réponse ne soit pas contraignante, mais plutôt consultative, signifie que la position est différente. Comme l'a fait remarquer la Cour internationale de justice dans l'affaire *Traités de paix*,

« [l]e consentement des États parties à un différend est le fondement de la juridiction de la Cour en matière contentieuse. Il en est autrement en matière d'avis [...]. La réponse de la Cour n'a qu'un caractère consultatif : comme telle, elle ne saurait avoir d'effet obligatoire. [...] L'avis est donné par la Cour non aux États, mais à l'organe habilité pour le lui demander »<sup>39</sup>.

32. En d'autres termes, le Tribunal est habilité à prendre toutes les décisions de droit incidentes qui lui sont nécessaires pour interpréter et appliquer la Convention, qu'il s'agisse de l'examen incident de corpus de droit international tels que (entre autres) le droit international des droits de l'homme, le corpus de droit international relatif à l'environnement, ou d'autres corpus de droit international général. Le Tribunal doit le faire en exerçant pleinement sa compétence. Cela inclut, par exemple, la prise en compte de tout accord ultérieur entre les parties concernant l'interprétation de la CNUDM ou l'application de ses dispositions ; un tel accord ultérieur sera un moyen

---

<sup>37</sup> P. Akhavan et E. Bjorge, « Between Consent and Coherence- Incidental Questions in an Imperfect World » (2022) 116 AJIL Unbound 164, 165-67.

<sup>38</sup> Ibid., 168-69, citant A. Cassese, « The *Nicaragua* and *Tadić* Tests Revisited in Light of the ICJ Judgment on *Genocide in Bosnia* » (2007) 18 EJIL 649, 662.

<sup>39</sup> *Interprétation des traités de paix, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 157-58, par. 47 ; également *Délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires*, 28 janvier 2021, par. 202.

authentique d'interprétation de la CNUDM elle-même<sup>40</sup>. La situation relative au consentement des États étant différente selon qu'il s'agit d'une procédure consultative ou d'une procédure contentieuse, le principe du consentement ne tempère pas la capacité du Tribunal à exercer sa compétence, qu'il s'agisse de sa compétence principale ou de sa compétence incidente.

#### IV. Question 1

33. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (« GIEC ») a conclu que les activités humaines étaient responsables des concentrations atmosphériques de gaz à effet de serre les plus élevées depuis des millions d'années. Ce phénomène entraîne un réchauffement de la planète à un rythme jamais atteint dans l'histoire de l'humanité. Le changement climatique a un impact dévastateur sur le milieu marin<sup>41</sup>.
34. Si, comme le veut la tradition, « la terre domine la mer »<sup>42</sup>, cette domination est, dans le contexte du changement climatique, tristement attestée par l'impact des activités humaines terrestres sur la mer. Comme l'a dit un éminent commentateur il y a plus de vingt ans, il est universellement reconnu que les activités humaines sur terre représentent « de loin la menace la plus sérieuse pour le milieu marin »<sup>43</sup>.
35. Le préambule de la CNUDM stipule que « les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble »<sup>44</sup>. C'est dans cet esprit qu'il faut interpréter les obligations de la CNUDM de protéger et de préserver le milieu marin face à l'impact des changements climatiques. Aucune distinction ne peut actuellement être faite entre les différentes zones maritimes<sup>45</sup>. Mais si les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être considérés comme un ensemble, il est également nécessaire de considérer la terre et la mer comme étroitement liées. La notion d'« espace vital » de l'environnement, à laquelle la Cour

---

<sup>40</sup> Annuaire de la CDI 1964, vol. II, A/CN.4/167, 204, par. 13 ; CDI Accords ultérieurs et pratique ultérieure en matière d'interprétation des traités, projet de conclusion 3, commentaire, paragraphes 1-2.

<sup>41</sup> Voir GIEC, *Contribution du groupe de travail II au sixième Rapport d'évaluation* (2022), Ch. 3, p. 380 et suiv.

<sup>42</sup> *Délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, 28 avril 2023, par. 108 ; *Affaires du plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 51, par. 96 ; *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, C.I.J. Recueil 1951, p. 133 ; *Grisbadarna (Suède/Norvège)* (1909), RSA, vol. IX, p. 159.

<sup>43</sup> T. A. Mensah, « The International Legal Regime for the Protection and Preservation of the Marine Environment from Land-based Sources of Pollution » dans A. Boyle et D. Freestone (dir.), *International Law and Sustainable Development* (OUP 1999) 297, 297.

<sup>44</sup> Troisième considérant du préambule de la CNUDM.

<sup>45</sup> Dans le texte français du troisième considérant de la CNUDM, les « espaces » marins sont au pluriel : « *Conscients que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble* » (soulignement ajouté), ce qui insiste sur la nécessité de concevoir les différentes zones maritimes comme étant étroitement liées entre elles.

internationale de Justice s'est référée dans l'affaire des *armes nucléaires*<sup>46</sup>, fournit le contexte plus large pertinent, dont les espaces marins font partie.

36. Comme l'a démontré le GIEC, les changements climatiques ont des retombées dévastatrices sur le milieu marin. Cela s'explique en partie par le rôle très important joué par le milieu marin dans l'absorption de l'excès de chaleur et de dioxyde de carbone causé par les émissions de gaz à effet de serre. Les océans, ainsi que la cryosphère marine, stockent plus de 90 % de l'excès de chaleur accumulé par le système climatique depuis le XIX<sup>e</sup> siècle<sup>47</sup>. L'absorption par les océans de cet excès de chaleur entraîne des changements physiques et chimiques néfastes : réchauffement des océans, fonte de la cryosphère marine, élévation du niveau de la mer, modification des courants océaniques et atmosphériques, stratification des océans et désoxygénation. Ces phénomènes causent à leur tour de nombreux dommages, tels que le déclin de la biodiversité et de l'abondance, la destruction des habitats marins, l'insécurité alimentaire, le manque d'eau potable, la submersion des communautés côtières, les phénomènes météorologiques extrêmes, la destruction du patrimoine culturel.
37. Dans ce contexte, la première question réfracte les obligations découlant de la Convention à travers le prisme spécifique de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1 4), et de la notion de « pollution du milieu marin » qui s'y rattache. La pollution est définie au sens large à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1 4), de la Convention. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1 4), définit la « pollution du milieu marin » dans les termes suivants :
- « l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément. »
38. Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont couvertes par cette définition<sup>48</sup>. L'émission de gaz à effet de serre est due à l'activité humaine. Les gaz à effet de serre, principalement le CO<sub>2</sub>, retiennent la chaleur du soleil et provoquent une augmentation de la température de l'atmosphère. Une grande partie de cette chaleur est absorbée par le milieu marin par transfert thermique. Ce processus entraîne à son tour des modifications physiques et chimiques du milieu marin. Ce phénomène entraîne toute une série d'effets nuisibles : destruction des habitats et des écosystèmes océaniques, diminution de la biodiversité, submersion et destruction pure et simple des

---

<sup>46</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 241-42, par. 29.

<sup>47</sup> Voir GIEC, *Contribution du groupe de travail II au sixième Rapport d'évaluation* (2022), Ch. 3, p. 380 et suiv.

<sup>48</sup> A. Boyle, « Climate Change, Ocean Governance and UNCLOS » dans J. Barrett et R. Barnes (éd.), *Law of the Sea : UNCLOS as a Living Treaty* (BIICL 2016) 211, 218.

communautés côtières, modification des conditions météorologiques et phénomènes extrêmes, déplacement de populations, diminution de la pêche et de l'exploitation des ressources.

39. Mais les émissions anthropiques de gaz à effet de serre introduisent également, directement ou indirectement, la substance du carbone dans le milieu marin. Ce phénomène est dû à l'absorption par les océans du dioxyde de carbone résultant de l'activité humaine. Le dioxyde de carbone provoque des changements chimiques dans le milieu marin. Son impact est similaire à celui des résultats décrits dans le paragraphe ci-dessus.
40. La partie XII de la Convention impose aux États Parties l'obligation de prendre des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. Il convient non seulement adopter des règles et des mesures qui permettent de satisfaire à l'obligation, mais aussi faire preuve d'une certaine vigilance dans leur application et dans l'exercice administratif du contrôle de ceux qui sont liés par ces règles, qu'il s'agisse d'entités publiques ou privées.
41. L'obligation fondamentale de la partie XII est indiquée à l'article 194, paragraphe 1 :

« Les États prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la présente Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard. »
42. Comme il ressort de son libellé, l'article 194, paragraphe 1, impose aux États Parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre. Comme le dit Boyle, « les États ont l'obligation de contrôler et de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> provenant de toute source susceptible de polluer le milieu marin et de causer des dommages à d'autres États »<sup>49</sup>. Cela suppose, au minimum, qu'un État Partie adopte des mesures législatives et réglementaires visant à éliminer les émissions de gaz à effet de serre provenant de toutes les sources de pollution marine sous le contrôle de l'État, ainsi que les émissions résultant des activités des acteurs, étatiques ou non, sous le contrôle de l'État. Les autres obligations incluent nécessairement l'obligation de coopérer, que ce soit par l'intermédiaire des organisations internationales ou autrement, d'aider les États en développement à lutter contre la pollution marine et de fournir un soutien efficace aux victimes d'une telle pollution.

---

<sup>49</sup> Ibid., 219.

43. L'article 194, paragraphe 2, s'énonce comme suit :

« Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la présente Convention. »

44. Cette disposition étend les obligations découlant de l'article 194, paragraphe 1, aux dommages transfrontaliers causés par les émissions de gaz à effet de serre provenant de la juridiction ou du contrôle de l'État. L'obligation énoncée à l'article 194, paragraphe 2, consiste à réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement des activités susceptibles de causer des dommages transfrontaliers dus aux émissions de gaz à effet de serre.

45. L'article 194, paragraphe 3, précise que les mesures prises en application de la partie XII « doivent viser *toutes les sources de pollution* du milieu marin »<sup>50</sup>. Des obligations similaires et plus spécifiques sont énoncées aux articles 211, 217, 218, 220 et 222. L'article 207, paragraphe 1, prévoit l'obligation d'adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique, en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues. L'article 212, paragraphe 1, prévoit la même obligation en ce qui concerne la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique. Les dispositions de l'Accord de Paris font partie de ces règles, normes, pratiques et procédures internationalement recommandées.

46. Afin de remplir leurs obligations au titre de la partie XII, les États Parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Ils doivent nécessairement le faire sur la base des connaissances scientifiques. Ces connaissances scientifiques ne laissent aucune place au doute : toute augmentation du réchauffement intensifie le risque et les effets néfastes du changement climatique. Il serait possible de les réduire considérablement en limitant le réchauffement moyen de la planète à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels.

47. Ces connaissances scientifiques ont été reflétées et exprimées en termes juridiques dans l'Accord de Paris<sup>51</sup>. Dans son article 2, paragraphe 1 a), l'Accord de Paris précise qu'il vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, notamment en :

---

<sup>50</sup> Soulignement ajouté.

<sup>51</sup> 12 décembre 2015 ; enregistré auprès du Secrétariat des Nations Unies pour les publications dans le R.T.N.U.

« contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ».

48. L'Accord de Paris est un accord ultérieur entre les Parties à la CNUDM concernant l'interprétation de la Convention ou l'application de ses dispositions<sup>52</sup>. Il est vrai que tous les États Parties à la CNUDM ne sont pas Parties à l'Accord de Paris. Cela n'est cependant pas nécessaire. Ce qui est nécessaire pour qu'il y ait un accord ultérieur concernant l'interprétation du traité original, c'est le consentement de la grande majorité des parties au traité. C'est ce qui ressort de la formulation initiale de l'article 31, paragraphe 3 a), de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui, dans une version antérieure, mentionnait « tout accord ultérieur intervenu entre toutes les parties au traité et portant sur la matière de celui-ci »<sup>53</sup>. Cette disposition a été remplacée par « tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité »<sup>54</sup>. Il s'agit de « l'ensemble des parties »<sup>55</sup>. En réalité, cela signifie, dans le cas des conventions multilatérales, que l'accord ultérieur – conformément à la pratique ultérieure – doit bénéficier de la participation de « la grande majorité des parties »<sup>56</sup>. Il ne fait aucun doute que l'Accord de Paris est un « accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions » au sens de l'article 31, paragraphe 3 a), de la Convention de Vienne.
49. Comme indiqué ci-dessus, le fait de tenir compte d'un accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation de la CNUDM ou de l'application de ses dispositions constituera un moyen authentique d'interprétation de la CNUDM proprement dite<sup>57</sup>.
50. Les dispositions de l'Accord de Paris représentent un moyen authentique d'interprétation des dispositions de la CNUDM. Par conséquent, la disposition de l'article 2, paragraphe 1 a), de l'Accord de Paris, qui consiste à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, fait partie des obligations particulières des États Parties à la CNUDM visant à prévenir,

---

<sup>52</sup> Article 31, paragraphe 3 a), Convention de Vienne sur le droit des traités (« CVDT »), 22 mai 1969, R.T.N.U., vol. 1155, p. 331.

<sup>53</sup> Annuaire de la CDI 1964, vol. II, A/CN.4/167, p. 53 (souligné ici).

<sup>54</sup> Article 31, paragraphe 3 a), CVDT (souligné ici).

<sup>55</sup> Annuaire de la CDI 1966, vol. II, A/CN.4/SER.A/1966/Add.1, p. 222, paragraphe 15.

<sup>56</sup> Sir Gerald Fitzmaurice, *Le droit et la procédure de la Cour internationale de justice*, vol. I (Grotius 1986), p. 357.

<sup>57</sup> Annuaire de la CDI 1964, vol. II, A/CN.4/167, p. 204, par. 13 ; CDI Accords ultérieurs et pratique ultérieure en matière d'interprétation des traités, projet de conclusion 3, commentaire, paragraphes 1-2.

réduire et maîtriser la pollution du milieu marin en ce qui concerne les effets nuisibles qui résulteront probablement du changement climatique.

## V. Question 2

51. Si la question 1 réfracte les obligations découlant de la convention à travers le prisme de la « pollution du milieu marin », la question 2 est générale dans son libellé. Elle concerne les obligations prévues à l'article 192 – en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin face aux effets du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, ainsi que l'acidification des océans – dans leur ensemble.
52. Sous le titre « Obligation d'ordre général », l'article 192 stipule que « les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ». Cela s'applique à tous les États, et pas seulement aux États Parties à la CNUDM<sup>58</sup>. Les obligations sont celles de la diligence requise<sup>59</sup>. Comme il ressort du libellé de l'article 192, « *l'énoncé permet une lecture large de l'obligation comme requérant les mesures nécessaires à protéger l'environnement marin contre toute source de dégradation* »<sup>60</sup>.
53. Il est bien établi que l'article 192 « impose aux États Parties l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin »<sup>61</sup>. C'est en raison de son caractère général que le contenu de l'obligation des États Parties codifiée à l'article 192 « est éclairé par les autres dispositions de la partie XII et par les autres règles applicables du droit international »<sup>62</sup>. Les règles spécifiques du droit international applicables aux questions soumises au Tribunal, telles que (entre autres) le droit international des droits de l'homme, le corpus du droit international relatif à l'environnement, et d'autres règles générales du droit international, éclaireront donc le contenu même de l'obligation énoncée à l'article 192. Il en va de même pour l'obligation particulière énoncée à l'article 2, paragraphe 1 a), de l'Accord de Paris. Pour donner un exemple, cela signifie, comme l'a fait remarquer

---

<sup>58</sup> N. Oral, « Implementing Part XII of the 1982 UN Law of the Sea Convention and the Role of International Courts » dans N. Boschiero and others (dir.), *International Courts and the Development of International Law* (Asser 2013) p. 403, 405 ; M.H. Nordquist, N. Grandy, S. Rosenne, et Y. Yankov (dir.), *Virginia Commentary, vol. IV* (Martinus Nijhoff 1990), p. 39.

<sup>59</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 63 ; *Mer de Chine méridionale (Philippines c. République populaire de Chine)* (2015), ILR, 170, p. 571, par. 956 ; p. 572, par. 959 ; p. 574, par. 964.

<sup>60</sup> C. Salpin, « La protection de l'environnement marin » dans M. Forteau et J.M. Thouvenin (dir.), *Traité de droit international de la mer* (Pedone 2017) 786, 791.

<sup>61</sup> *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008*, p. 70, par. 76 ; *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 160, par. 69 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 37, par. 120 ; *Mer de Chine méridionale (Philippines c. République populaire de Chine)* (2015) ILR, 170, p. 564, par. 941.

<sup>62</sup> *Mer de Chine méridionale (Philippines c. République populaire de Chine)* (2015), ILR 170, p. 564, par. 941.



le tribunal constitué en application de l'annexe VII dans l'affaire *Mer de Chine méridionale*, que :

« [L]e corps de règles du droit international de l'environnement, qui éclaire le contenu de l'obligation d'ordre général énoncée à l'article 192, exige que les États « veillent à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction et sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale »<sup>63</sup>.

54. L'obligation d'ordre général énoncée à l'article 192 « s'étend à la fois à la "protection" du milieu marin contre des dommages futurs et à la "préservation" au sens du maintien ou de l'amélioration de l'état actuel du milieu marin »<sup>64</sup>. Il s'ensuit logiquement que l'article 192 « entraîne l'obligation positive de prendre des mesures actives pour protéger et préserver le milieu marin et, par voie de conséquence logique, l'obligation négative de ne pas dégrader le milieu marin »<sup>65</sup>.
55. L'article 192 « s'applique à toutes les zones maritimes »<sup>66</sup>, « tant à l'intérieur de la juridiction nationale des États qu'au-delà »<sup>67</sup>. Ceci est conforme au préambule de la CNUDM, qui stipule que « les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble »<sup>68</sup>. Le texte français de la CNUDM, qui utilise le pluriel de zones maritimes, montre clairement que la Convention vise à régir de manière générale toutes les zones maritimes : « *Conscients que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble* »<sup>69</sup>. L'article 192 impose aux États Parties l'obligation générale « de protéger et de préserver le milieu marin »<sup>70</sup>. Cette approche globale, qui découle de l'article 192 et du préambule, est particulièrement pertinente dans le contexte des changements climatiques, qui ne font pas de distinction entre les zones maritimes, ni entre le milieu terrestre et le milieu marin.

---

<sup>63</sup> Ibid.; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 241-42, par. 29

<sup>64</sup> *Mer de Chine méridionale (Philippines c. République populaire de Chine)* (2015), ILR 170, p. 564, par. 941.

<sup>65</sup> Ibid.

<sup>66</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 37, par. 120.

<sup>67</sup> *Mer de Chine méridionale (Philippines c. République populaire de Chine)* (2015), ILR, 170, p. 563, par. 940.

<sup>68</sup> Troisième considérant du préambule de la CNUDM ; R. E. Fife, « Les régions polaires » dans M. Forteau et J. M. Thouvenin (dir.), *Traité de droit international de la mer* (Pedone 2017) p. 501.

<sup>69</sup> Voir *supra* note 45.

<sup>70</sup> Y. Tanaka, « Principles of International Marine Environmental Law » dans R. Rayfuse (dir.), *Research Handbook on International Marine Environmental Law* (Elgar 2015) p. 31, 35.

56. Dans l'interprétation de l'obligation d'ordre général énoncée à l'article 192, l'obligation particulière énoncée à l'article 2, paragraphe 1 a), de l'Accord de Paris constitue un moyen d'interprétation authentique. Cela signifie, dans le contexte actuel, que l'obligation de limiter la température moyenne de la planète à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels fait partie de l'obligation énoncée à l'article 192.
57. Il est en outre nécessaire de garder à l'esprit que, comme l'a fait remarquer la Cour internationale, « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »<sup>71</sup>. Le lien entre le milieu marin, d'une part, et l'espace vital, la qualité de vie et la santé même des êtres humains, d'autre part, va dans le sens (entre autres) des principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme. L'obligation prévue à l'article 192 sera délimitée à la fois par le contexte dans lequel elle apparaît dans la CNUDM et par le contexte pratique dans lequel l'obligation doit être accomplie<sup>72</sup>. Compte tenu de l'impact négatif du changement climatique sur les êtres humains, l'obligation générale de diligence prévue à l'article 192 s'inspirera nécessairement, dans le contexte du changement climatique, des principes fondamentaux du droit international en matière de droits de l'homme.
58. Comme l'indique le préambule de la Convention, celle-ci a notamment pour objet et pour but d'apporter une contribution « à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde »<sup>73</sup>. Les États Parties ont cherché à « contribuer à la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des États en développement »<sup>74</sup>. Ils étaient convaincus que la codification et le développement progressif du droit de la mer réalisés par la Convention « favoriseraient le progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte »<sup>75</sup>. Le préambule de la Charte réaffirme « la foi dans les droits fondamentaux de l'homme »<sup>76</sup> et l'article 1, qui énonce les buts et principes de la Charte, souligne l'objectif de développer « entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes »<sup>77</sup> et le « respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales »<sup>78</sup>. « Les considérations

---

<sup>71</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 241-42, par. 29.

<sup>72</sup> *Mer de Chine méridionale (Philippines c. République populaire de Chine)* (2015), ILR, 170, p. 564, par. 942.

<sup>73</sup> Premier considérant du préambule de la CNUDM.

<sup>74</sup> Cinquième considérant du préambule de la CNUDM.

<sup>75</sup> Septième considérant du préambule de la CNUDM.

<sup>76</sup> Deuxième considérant du préambule de la Charte des Nations Unies.

<sup>77</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies.

<sup>78</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies.

d'humanité doivent », comme l'a constamment affirmé le Tribunal, « s'appliquer au droit de la mer comme à d'autres domaines du droit international »<sup>79</sup>.

59. Le principe le plus évident est le principe du droit international général codifié dans l'article 1er commun du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>80</sup> et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>81</sup>. L'article 1er commun, dont le libellé est identique dans les deux pactes, prévoit dans ses deux premiers alinéas :

- 1) Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
- 2) Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

60. Le principe énoncé à l'article 1er commun, qui constitue la première partie des deux pactes, est un droit collectif, plutôt qu'un droit individuel. En tant que tel, il précède les droits individuels de la deuxième partie des deux pactes, et il n'est pas soumis aux limitations juridictionnelles, énoncées à l'article 2 des pactes, qui s'appliquent aux droits individuels visés dans la deuxième partie.

61. Comme l'a fait remarquer la Cour internationale dans l'affaire *Archipel des Chagos*, « l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [...] réaffirme le droit de tous les peuples à l'autodétermination »<sup>82</sup>. La Cour a également observé que « le droit à l'autodétermination, en tant que droit humain fondamental, a un champ d'application étendu »<sup>83</sup>.

62. Ce droit fondamental fait partie du « droit international général relatif aux droits de l'homme » tel qu'il a été considéré par le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII dans l'affaire *Arctic Sunrise* comme devant être pris en compte dans l'interprétation et l'application de la CNUDM<sup>84</sup>. Tous les aspects de cette norme impérative du droit

---

<sup>79</sup> Navire « SAIGA » (N° 2) (*Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée*), *TIDM Recueil 1999*, p. 62, par. 155 (citant *Canal de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, *CIJ Recueil 1949*, p. 22) ; Navire « Virginia G » (*Panama/Guinée-Bissau*), *TIDM Recueil 2014*, p. 101, par. 359 ; « *Enrica Lexie* » (*Italie c. Inde*), *mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015*, *TIDM Recueil 2015*, p. 204, par. 133.

<sup>80</sup> 16 décembre 1966, R.T.N.U., vol. 999, p. 171.

<sup>81</sup> 16 décembre 1966, R.T.N.U., vol. 993, p. 3.

<sup>82</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, *C.I.J. Recueil 2019*, p. 133, par. 154.

<sup>83</sup> *Ibid.*, p. 131, par. 144.

<sup>84</sup> *Arctic Sunrise (Pays-Bas c. Fédération de Russie)* (2015), ILR, 171, p. 82, par. 197 (il convient de noter les limites de la compétence incidente énoncées à juste titre au paragraphe 198 : le Tribunal n'était pas

international général<sup>85</sup>, codifiée à l'article 1<sup>er</sup> commun, sont pertinents en l'espèce. La partie la plus importante est toutefois la disposition finale, d'une simplicité désarmante : « En aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ». Pour expliquer cette disposition, une autorité a fait remarquer que le droit international interdisait tout acte « de nature à mettre en cause l'existence indépendante d'un peuple ». Précisant notamment :

« Il s'agit d'un principe général résultant du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Plus tard, ce principe a été explicitement formulé dans l'article 1 des pactes relatifs aux droits de l'homme : "En aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance." »<sup>86</sup>

63. Le précepte est un « principe juridique d'application générale »<sup>87</sup>. Le Comité des droits de l'homme a précisé dans son Observation générale n° 12 que le principe selon lequel un peuple ne pourrait en aucun cas être privé de ses propres moyens de subsistance était un droit « entraînant des obligations correspondantes pour tous les États et la communauté internationale »<sup>88</sup>. Il est régulièrement invoqué dans la vie internationale, par les organes désignés par les Nations Unies<sup>89</sup> et par les États dans leur pratique<sup>90</sup>.
64. Le principe du droit international général selon lequel un peuple ne peut en aucun cas être privé de ses propres moyens de subsistance a, sous différentes formes, joué un rôle important dans le droit de la mer. Dans l'affaire des *Pêcheries*, la Cour internationale a

---

compétent « pour appliquer directement des dispositions telles que les articles 9 et 12, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou pour déterminer les violations de ces dispositions » ; souligné ici).

<sup>85</sup> Annuaire de la CDI, vol. II, partie 2, p. 113, par. 5 c) ; Projet de conclusions sur l'identification et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*ius cogens*), avec commentaires (2022), A/77/10, par. 14.

<sup>86</sup> B. Graefrath, « Responsibility and Damages Caused: Relationship between Responsibility and Damages » (1984) 185 *Hague Recueil* 92.

<sup>87</sup> Annuaire de la CDI 2001, vol. II, partie 2, p. 66, par. 8 a), A/CN./SER.A/1996/Add.1 (Partie 2) ; également *Troisième rapport sur la responsabilité des États*, UNILCOR, 52<sup>e</sup> session, point 3 de l'ordre du jour, doc. ONU A/CN.4/507 (2000), p. 20, par. 39.

<sup>88</sup> CCPR, Observation générale n° 12 : article 1 (droit à disposer de soi-même), 13 mars 1984, par. 5.

<sup>89</sup> Par exemple, « Droits de l'homme et transferts de population : Rapport final du rapporteur spécial, M. Al-Khasawneh », E/CN.4/Sub.2/1997/23, 27 juin 1997, par. 49 ; Rapport de la mission d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza, 25 septembre 2009, A/HRC/12/48, par. 938-39, 941, 1936.

<sup>90</sup> Par exemple, lettre datée du 28 septembre 2010, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/65/513, 14 octobre 2010, p. 2 ; lettre datée du 23 octobre 2007, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/62/505-S/2007/630, 27 octobre 2007, p. 2 ; S/PV.3864, 3864<sup>e</sup> séance, Conseil de sécurité, 20 mars 1998, p. 8 (Libye) ; « Note verbale datée du 29 janvier 1996 de la Mission permanente de l'Irak auprès de l'Organisation des Nations Unies », E/CN.4/1996/119, 19 mars 1996, par. 41 d).

ainsi souligné l'importance des « besoins vitaux de la population »<sup>91</sup>. Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre constituée par ordonnance de la Cour a également souligné la nécessité d'éviter que les délimitations de frontières n'aient « des répercussions catastrophiques pour la subsistance et le développement économique des populations des pays intéressés »<sup>92</sup>. On le retrouve également dans la pratique des États en matière de droit de la mer<sup>93</sup>. En 1952, le Chili, l'Équateur et le Pérou ont proclamé, dans leur Déclaration sur la zone maritime, que « les gouvernements avaient l'obligation d'assurer à leurs peuples les conditions nécessaires de subsistance et de leur fournir les ressources nécessaires à leur développement économique »<sup>94</sup>. Ils ont également souligné le devoir des gouvernements d'empêcher toute exploitation des ressources naturelles :

« au-delà de leur juridiction, mettant en péril l'existence, l'intégrité et la conservation de ces ressources au détriment des peuples qui, en raison de leur situation géographique, possèdent dans leurs mers des moyens de subsistance irremplaçables et des ressources économiques vitales »<sup>95</sup>.

65. Les obligations particulières des États Parties à la CNUDM de protéger et de préserver le milieu marin face aux effets du changement climatique, telles que l'article 192, s'inspirent du droit international général relatif aux droits de l'homme, selon lequel « en aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ». Cela signifie que l'article 192 a nécessairement pour effet que tous les États Parties ont l'obligation de prendre des mesures de protection et de préservation du milieu marin face aux effets du changement climatique afin qu'aucun peuple, qu'il s'agisse d'un petit État insulaire en développement tel que l'île de Nauru ou d'un autre État, ne soit privé de ses moyens de subsistance.
66. Par conséquent, la limitation de la température moyenne de la planète à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels fera nécessairement partie des obligations

---

<sup>91</sup> *Pêcheries*, C.I.J. Recueil 1951, p. 142 ; A. Pellet et B. Samson, « La délimitation des espaces marins » dans M. Forteau et J.M. Thouvenin (dir.) *Traité de droit international de la mer* (Pedone 2017), p. 565, 589.

<sup>92</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans la zone du golfe du Maine*, C.I.J. Recueil 1984, p. 342, par. 237 ; également *Affaire de la délimitation des zones maritimes entre le Canada et la République française (Saint-Pierre et Miquelon)* (1992), ILR, 95, p. 675, par. 84 ; *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, C.I.J. Recueil 2009, p. 126, par. 198 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, C.I.J. Recueil 2012, p. 706, par. 223.

<sup>93</sup> Par exemple, Comité d'experts de la Société des Nations pour la codification progressive du droit international, C.196.M.70, Annexe II, « Norvège. Questionnaire n° 2 – Eaux territoriales, lettre du 3 mars 1927 », p. 173 (la Norvège se réfère aux « moyens de subsistance » de sa population côtière, « dont l'existence dépend presque partout de la pêche ») ; lettre du 28 septembre 2010 adressée par le Royaume-Uni au Président de l'Assemblée générale, *supra* note 90, p. 2 (le Royaume-Uni s'appuyant sur le principe selon lequel « en aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance » pour défendre ce qu'il considérait comme le droit du gouvernement des îles Malouines d'exploiter les ressources économiques dans ses propres eaux).

<sup>94</sup> Considération 1, Déclaration sur la zone maritime, 18 août 1952, R.T.N.U., vol. 1006, p. 326.

<sup>95</sup> *Ibid.*, considération 3.

particulières des États Parties à la CNUDM de protéger et de préserver le milieu marin face aux effets du changement climatique, notamment le réchauffement des océans, l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des océans.

## **VI. Conclusion**

67. Pour les raisons énoncées dans le présent exposé écrit, la République de Nauru invite le Tribunal international du droit de la mer à se déclarer compétent pour rendre l'avis consultatif demandé ; à exercer son pouvoir discrétionnaire pour rendre l'avis consultatif demandé ; à répondre à la question 1 en tenant compte des arguments de la République de Nauru énoncés ci-dessus ; et à répondre à la question 2 en tenant compte des arguments de la République de Nauru énoncés ci-dessus.

\*\*\*

\*\*

\*